

Règlement intérieur de la piscine municipale d'Aubenas

ARTICLE 1 : OUVERTURE

La période et les heures d'ouverture de la piscine municipale sont portées par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

ARTICLE 2 : DROITS D'ENTREE

Les tarifs fixés par décision du Maire ou délibération en conseil municipal sont affichés près de la caisse où seront distribués les tickets d'entrée et cartes d'abonnement.

La délivrance de ceux-ci cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Toute personne entrant dans l'établissement est tenue de respecter le présent règlement, qui sera également affiché à l'entrée, et qu'elle est réputée connaître et respecter.

Tout problème ponctuel non prévu au présent règlement sera tranché par le personnel en service, qui en rendra compte immédiatement au chef de bassin et/ou au service des sports.

ARTICLE 3 : DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles et les vestiaires collectifs mis à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Il est interdit de quitter sa cabine dans une tenue contraire aux bonnes mœurs.

En cas de dégâts constatés dans les cabines, les utilisateurs sont tenus de les signaler au personnel de caisse, sous peine de s'en voir tenus responsables.

ARTICLE 4 : LA CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES, BIJOUX, OBJETS DE VALEURS

Les effets vestimentaires peuvent être déposés au vestiaire avec le porte habit.

La responsabilité de la Ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet notamment bijoux, téléphones ou autres objets de valeur etc...

ARTICLE 5 : TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. L'accès au bassin devra se faire **en tenue de bain**. Le port de short, de sous-vêtements et pour les femmes des maillots de bain avec « voilette » ou « jupette » est strictement interdit. Le port du bonnet de bain est ~~obligatoire~~ conseillé à l'intérieur des bassins, même si l'utilisateur ne prévoit pas de mettre la tête sous l'eau. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

ARTICLE 6 : HYGIENE

L'accès au bassin est interdit aux personnes porteuses de plaies importantes, atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou d'ébriété.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve.

La douche savonnée est obligatoire sur le corps entier (corps et cheveux), si elle n'est pas prise le personnel a le droit d'exclure la personne de l'établissement.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Les enfants de moins de 12 ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés d'un adulte de plus de 18 ans en tenue de bain.

Les mineurs non accompagnés de plus de 12 ans doivent présenter un justificatif d'identité à l'entrée et doivent savoir nager. Si besoin et à la demande des maîtres-nageurs, ils devront en justifier par un test. Dans le cas où le mineur ne sait pas nager et n'est pas accompagné d'un adulte, il peut être exclu des bassins.

Il est interdit :

- **de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,**
- **de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,**
- **de se déshabiller hors des cabines,**
- **de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,**
- **d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,**
- **de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,**
- **de courir, crier, lancer de l'eau,**
- **de simuler la noyade et de pratiquer l'apnée, sous peine de renvoi immédiat et définitif,**
- **de jouer à la balle ou au ballon,**
- **d'utiliser palmes, tubas, masques et plaquettes sans l'autorisation du MNS,**
- **de plonger dans les zones interdites,**
- **d'effectuer des plongeurs dangereux, saltos, sauts périlleux etc...**
- **de manger ou de boire sur les plages et sur les gradins,**
- **d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,**
- **d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,**
- **d'utiliser des engins gonflables,**
- **de se baigner le corps enduit d'huile solaire,**
- **d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,**
- **d'introduire des animaux,**
- **de fumer dans toute l'enceinte de la piscine,**
- **de donner des leçons de natation contre rétribution (sauf sous convention).**

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les maîtres nageurs, sous peine de sanctions ou d'expulsion allant de la journée à la saison.

ARTICLE 8 : BAIGNADE

Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser obligatoirement le bassin d'apprentissage.

La pataugeoire est strictement réservée aux enfants de moins de 5 ans. Les jeunes enfants sont tenus de porter, si nécessaire et tant que leur comportement le justifie encore, des couches culottes spéciales imperméables, prévues pour les bains.

Les jeux violents sont interdits dans les bassins et entre autres de maintenir de force quelqu'un sous l'eau.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES INSTALLATIONS

Les dégâts causés aux bâtiments, au matériel ou aux diverses installations feront l'objet d'un décompte visé par le Maire et seront à la charge des personnes qui en auront été responsables.

ARTICLE 10 : FERMETURE DES BASSINS

La délivrance de billets d'entrée est suspendue une demi-heure avant la fermeture. La fermeture est rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration municipale.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : CENTRE DE LOISIRS ET GROUPES

Les responsables des groupes devront tout d'abord réserver leur créneau d'utilisation par écrit au service des sports qui gèrera en liaison avec la piscine la venue des groupes. Ces groupes seront accueillis en priorité le matin.

L'animateur devra encadrer ses jeunes et être en tenue de bain. Le responsable du groupe doit respecter les normes d'encadrement en vigueur.

Au moment de l'arrivée du groupe à la piscine, une liste devra être remplie sur un document type fourni par la municipalité, liste qui détaillera si les jeunes sont non nageurs ou nageurs.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Madame, Monsieur, la Directrice Générale des Services de la mairie, le Commissaire de police, le Chef de bassin et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubenas, le 03/05/2024.

**Le Maire,
Jean-Yves MEYER**

